

Édition 2022



Assurance complémentaire

Conditions particulières (CP)
protect

Conditions particulières (CP) protect selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Chapitre	Page
1 Bases de l'assurance	4
1.1 Assureur responsable	
1.2 Conditions générales d'assurance (CGA)	
1.3 Contrat collectif	
2 Étendue de la couverture	4
2.1 Bases du contrat	
2.2 Litiges assurés	
2.3 Subsidiarité	
2.4 Litiges non assurés	
3 Personnes assurées	4
4 Début, durée et fin de l'assurance	5
4.1 En général	
4.2 Résiliation du contrat collectif	
5 Champ d'application territorial	5
6 Champ d'application temporel	5
7 Prestations assurées	5
8 Cas de protection juridique	5
8.1 Annonce d'un cas de protection juridique	
8.2 Déroulement d'un cas de protection juridique	
8.3 Procédure en cas de divergence d'opinion	
9 For compétent	6

protect

1 Bases de l'assurance

1.1 Assureur responsable

L'assureur responsable de l'assurance de protection juridique en matière de santé **protect** est Coop Protection Juridique SA, Aarau (ci-après «l'assureur»). L'assureur-maladie intermédiaire est Sympany Versicherungen AG, Bâle (ci-après Sympany).

1.2 Conditions générales d'assurance (CGA)

Les conditions générales d'assurance de Sympany font partie intégrante des dispositions de l'assurance de protection juridique des patients. En cas de divergences, les conditions particulières de l'assurance de protection juridique en matière de santé **protect** priment les conditions générales d'assurance de Sympany.

1.3 Contrat collectif

L'octroi de la protection juridique en matière de santé se fonde sur le contrat collectif conclu par Sympany avec l'assureur. Sympany est habilitée à accomplir tous les actes au nom et pour le compte de l'assureur responsable.

2 Étendue de la couverture

2.1 Bases du contrat

Le contenu du contrat s'appuie sur les présentes conditions générales d'assurance (CGA) Sympany **protect**, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

2.2 Litiges assurés

Les litiges assurés en relation avec une atteinte à la santé sont les suivants:

- les litiges relevant de la responsabilité civile (par exemple avec des prestataires médicaux, des détenteurs de véhicules après un accident de la route, etc.);
- les litiges relevant du droit des assurances (par exemple avec l'assurance responsabilité civile, accidents, maladie et invalidité, etc.)

2.3 Subsidiarité

Le droit à la protection juridique n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne doivent pas être prises en charge par un autre assureur. Sont exclus de ce principe les litiges avec des prestataires médicaux et leurs assurances responsabilité civile.

2.4 Litiges non assurés

Ne sont pas assurés:

- cas qui ne sont pas expressément mentionnés,
- cas dans lesquels l'événement de base est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente assurance,
- litiges impliquant la personne assurée et Coop Protection Juridique, ou ses organes, ainsi qu'impliquant des avocats et des experts intervenant dans un cas de protection juridique assuré,
- cas en relation avec:
 - des traitements psychiatriques et psychothérapeutiques,
 - les honoraires et factures (à l'exception de ceux concernant des prestations non fournies),
 - des factures de primes de Sympany,
 - la défense contre les demandes de dédommagement.

3 Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes qui ont souscrit une assurance **protect** auprès de Sympany. Sont en outre assurées les personnes couvertes avec la personne mentionnée ci-dessus dans le cadre d'une police commune.

Si une personne assurée décède des suites d'un événement assuré, ses ayants droit sont également couverts pour ce cas d'assurance.

4 Début, durée et fin de l'assurance

4.1 En général

Le début, la durée et la fin de l'assurance sont régis par les dispositions communes de Sympany.

L'assurance ne peut être conclue et maintenue que conjointement avec l'une au moins des catégories d'assurance suivantes:

- **plus, premium, supplément général, supplément privé, hospita, salto, dental.**

Lorsqu'une personne qui remplit les conditions de **protect** cesse d'appartenir à la police commune, son assurance **protect** est maintenue. Toutefois, la personne assurée peut exercer son droit de résiliation dans les 3 mois à compter de la communication.

4.2 Résiliation du contrat collectif

L'assurance s'éteint en cas de résiliation du contrat collectif passé entre l'assureur et Sympany. La résiliation doit être communiquée à la personne assurée par écrit et au plus tard un mois avant l'extinction de la protection d'assurance.

5 Champ d'application territorial

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

6 Champ d'application temporel

L'élément déterminant pour la validité temporelle de la couverture d'assurance est la date de survenance de l'événement initial. Une protection juridique n'est accordée que si l'événement initial est survenu après la souscription de l'assurance **protect**. L'événement initial est l'événement générateur du sinistre; dans les cas relevant du droit des assurances, c'est la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations qui est déterminante et, dans tous les autres cas, la date de la notification à l'origine du litige.

7 Prestations assurées

L'assureur alloue les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de Coop Protection Juridique
- le paiement jusqu'à un maximum de CHF 250'000.- (ou CHF 50'000.- pour les cas en dehors de l'Europe et des États périphériques de la Méditerranée) par cas:
 - les frais d'avocats mandatés,
 - les frais d'experts mandatés,
 - les frais de procédure et de justice à la charge de la personne assurée,
 - les frais de recouvrement de l'indemnité allouée à la personne assurée,
 - les dépens que la personne assurée doit payer à la partie adverse.

Ne sont pas pris en charge:

- les dommages-intérêts,
- les frais incombant à un tiers responsable.

Les frais de procédure et d'avocat alloués à la personne assurée doivent être cédés à l'assureur.

8 Cas de protection juridique

8.1 Annonce d'un cas de protection juridique

À sa demande, la survenance d'un cas de protection juridique doit être annoncée immédiatement à l'assureur, respectivement Sympany, par écrit.

La personne assurée doit soutenir l'assureur dans le suivi du cas de protection juridique, donner les procurations et renseignements nécessaires et transmettre sans retard les communications lui parvenant, en particulier celles émanant des autorités. En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

8.2 Déroulement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de la collision des intérêts, la personne assurée peut choisir librement l'avocat. Le mandat est attribué exclusivement par l'assureur. En cas d'inobservation de cette disposition, l'assureur peut réduire ses prestations. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle doit assumer les frais qui en résultent.

8.3 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à la demande de la personne assurée. La procédure se fonde par ailleurs sur les dispositions du code de procédure civile relatives à l'arbitrage. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties.

Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si une personne assurée engage à ses frais un procès, les prestations contractuelles sont allouées si le résultat obtenu sur le fond est meilleur que celui estimé par l'assureur.

9 For compétent

Le for compétent est soit celui du domicile suisse de la personne assurée, soit celui d'Aarau.

1048/f/02.2022

+41 58 262 42 00
www.sympany.ch

Une assurance au top.
The logo for Sympany, featuring a stylized red 'C' shape that encircles the word 'sympany' in a lowercase, sans-serif font.